



DROIT DES
SOCIÉTÉS
& RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

Fiche 12.

LA SOCIÉTÉ ANONYME :
LE CAPITAL SOCIAL
ET LES APPORTS



Fiche 12.

LA SOCIÉTÉ ANONYME : LE CAPITAL SOCIAL ET LES APPORTS

Depuis la réforme de 2016, le capital social minimum d'une SA est abaissé à 30.000 euros, et la distribution gratuite d'actions au personnel salarié est reconnue.

Cf.  **Modèle 1**

| | |
|---|--|
| Capital social minimum | Le capital social minimum d'une SA est 30.000 € : <ul style="list-style-type: none"> • le capital doit être entièrement souscrit • chaque action peut être libérée d'un ¼ au moment de la constitution |
| Les actionnaires | Le nombre minimum est de 1 actionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales • la responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant de son apport |
| Principales caractéristiques des actions | Les actions sont nominatives ou au porteur Les actions au porteur doivent être obligatoirement déposées auprès d'un dépositaire professionnel |
| La forme des apports | (1) Apports en numéraire : une somme d'argent (2) Apports en nature : un bien autre qu'une somme d'argent, comme par exemple un fonds de commerce, une créance, ou un brevet La vérification de l'apport en nature par un réviseur d'entreprise est obligatoire dans les SA ¹⁰² (3) Apports en industrie : l'activité d'un associé ¹⁰³ Les apporteurs en industrie sont exclus du capital social Un apport en industrie peut être rémunéré par des « parts bénéficiaires » (<i>des titres non représentatifs du capital de la société</i>) |
| La cession des actions à un tiers | Le principe de la libre cessibilité des actions à des tiers s'applique, sous réserve de restrictions pouvant être prévues dans les statuts ¹⁰⁴ Les modalités de cession seront différentes selon que les actions sont nominatives ou « au porteur » : <ul style="list-style-type: none"> • La cession des actions au porteur s'opère par la transcription sur le registre des actions au porteur tenu par le dépositaire professionnel • La cession d'actions nominatives doit être inscrite au registre des actionnaires |
| Le rachat des actions par la société | La société peut acquérir ses propres actions à condition que : <ul style="list-style-type: none"> • cette acquisition soit décidée par l'assemblée générale • la valeur nominale des actions acquises ne dépasse pas 10% du capital souscrit • une réserve indisponible, d'un montant égal au prix d'acquisition des actions propres, soit créée • les actions soient entièrement libérées |

¹⁰² Les apports en nature peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestation de services.

¹⁰³ Les apports en industrie ne sont pas prévus pour les Sàrl.S.

¹⁰⁴ Article 430-1, LSC.